



**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REFECTION DU PARKING COMMUN
DE LA MAIRIE DE BRIANÇON ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS
LES CORDELIERS 1 RUE ASPIRANT JAN, A BRIANÇON (05100)**

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES URBAINS

Entre :

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard Fromm**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du

Et :

La communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain Fardella**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2013.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de Briançon et la communauté de communes du Briançonnais conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour la réalisation des travaux d'aménagement et de voirie sur le parking commun des Cordeliers de leurs locaux administratifs, 1 rue de l'Aspirant Jan à Briançon (05100).

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes du Briançonnais est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire si nécessaire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 III du code des marchés publics.

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés publics ;
- Signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement s'assurant de sa bonne exécution

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

-Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

-Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

- pour la commune de Briançon : réfection de chaussée, aménagements urbains (pose de barrières) et travaux de réseaux divers conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.2.

- pour la Communauté de Communes : réfection de chaussée, aménagements urbains (pose de barrières) et travaux de réseaux divers conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.2.

-Informé le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure suivant du code des marchés publics sous la forme d'un MAPA.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés ainsi que le coût de réalisation sont supportés par chaque membre du groupement suivant la clé de répartition suivante : 60% pour la Communauté de Communes du Briançonnais et 40% pour la Commune de Briançon.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et arrivera à échéance après réception des travaux, au dernier règlement financier entre les parties.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Briançon, le ... 2013.

Le Maire de la commune de Briançon,

M. Gérard Fromm

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

M. Alain Fardella

